



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0076

Rapport de mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025

Résolution du Parlement européen du 8 février 2024 relative à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 (2023/2082(INI))

Le Parlement européen,

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),
- vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2018 dans l'affaire C-673/16,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («convention d'Istanbul»), ratifiée par l'Union européenne le 28 juin 2023,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,
- vu les principes de Jogjakarta et l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles,
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),

- vu sa résolution du 14 septembre 2021 sur les droits des personnes LGBTIQ dans l’Union européenne¹,
- vu le rapport de la Commission sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l’égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025,
- vu sa résolution du 11 mars 2021 sur la déclaration de l’Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTIQ²,
- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit³,
- vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur les violations du droit de l’UE et des droits des citoyens LGBTIQ en Hongrie par suite de l’adoption de modifications de la législation au Parlement hongrois⁴,
- vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur la multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ+ à travers l’Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie⁵,
- vu sa résolution du 20 avril 2023 sur la dépénalisation universelle de l’homosexualité à la lumière des événements récents en Ouganda⁶,
- vu la proposition de la Commission du 7 décembre 2022 concernant un règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l’acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu’à la création d’un certificat européen de filiation (COM(2022)0695),
- vu l’étude de sa direction générale des services de recherche parlementaire de décembre 2023 intitulée «Stratégie en faveur de l’égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025 – Examen de la mise en œuvre»⁷,
- vu les lignes directrices de l’Union européenne pour les stratégies et les plans d’action visant à renforcer l’égalité des personnes LGBTIQ, élaborées par la Commission en 2022,
- vu la décision d’exécution (UE) 2024/442 de la Commission du 24 janvier 2024 relative à la demande d’enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l’initiative citoyenne européenne intitulée Interdiction des pratiques de conversion dans l’Union européenne⁸,

¹ JO C 117 du 11.3.2022, p. 2.

² JO C 474 du 24.11.2021, p. 140.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0225.

⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0362.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0372.

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0120.

⁷ Étude – «La stratégie en faveur de l’égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025 – Examen de la mise en œuvre», Parlement européen, direction générale des services de recherche parlementaire, 2023.

⁸ JO L, 2024/442 du 5.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/442/oj.

- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0030/2024),
- A. considérant que les droits des personnes LGBTIQ+ sont des droits fondamentaux, et que des contre-pouvoirs efficaces, en ce qui concerne l'état de droit et la démocratie, sont essentiels pour la protection des droits des personnes LGBTIQ; que la sécurité et la dignité des personnes LGBTIQ+ sont la sécurité et la dignité de chacun de nous;
 - B. considérant que le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination est un droit fondamental consacré dans les traités et dans la charte, et qu'il doit être pleinement respecté;
 - C. considérant que l'égalité et la protection des minorités font partie des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE;
 - D. considérant que l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
 - E. considérant que chaque État membre a contracté des obligations et des devoirs en vertu du droit international et des traités de l'Union aux fins de respecter, garantir, protéger et assurer l'exercice des droits fondamentaux;
 - F. considérant les progrès qui ont été réalisés dans la protection et la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ dans certains États membres;
 - G. considérant que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue, l'identité et l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (SOGIESC) persiste dans l'ensemble de l'Union;
 - H. considérant que l'évolution de la situation dans certains États membres a montré que les progrès en matière de droits des personnes LGBTIQ+ ne peuvent être considérés comme acquis;
 - I. considérant qu'en 2022, la Commission, le Parlement européen et 15 États membres ont porté la Hongrie devant la CJUE pour violation des droits des personnes LGBTIQ;
 - J. considérant que la Lettonie devrait rejoindre le sous-groupe sur l'égalité des personnes LGBTIQ mis en place dans le cadre du groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, en tant que dernier État membre restant après la récente expression d'intérêt de Chypre, et ce, dans le but d'améliorer l'application de la stratégie en faveur des personnes LGBTIQ dans l'ensemble des États membres;
 - K. considérant qu'il a condamné avec la plus grande fermeté les lois, politiques et pratiques discriminatoires qui visent les personnes LGBTIQ+, comme la «loi anti-homosexualité» en Ouganda;
 - L. considérant que, le 30 novembre 2023, la Cour suprême de Russie a interdit le «mouvement international LGBT», affirmant qu'il s'agissait d'une organisation

extrémiste; que cette décision constitue une attaque grave contre les personnes LGBTIQ+ et les défenseurs des droits de l'homme en Russie et qu'elle aura une incidence grave sur leur situation; que les personnes LGBTIQ+ en Chine subissent de plus en plus de harcèlement et de censure, y compris en ligne;

- M. considérant que le rapport annuel 2023 de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées Europe indique que cette année a vu le plus grand nombre d'actes de violence contre des personnes LGBTIQ+ en 12 ans;
- N. considérant que la montée des discours anti-droits, notamment de la part de politiciens élus, contribue à créer un environnement hostile pour les personnes LGBTIQ+ et ceux qui défendent leurs droits;
- O. considérant que, pour construire des sociétés sûres, libres et inclusives pour les personnes LGBTIQ+, il est nécessaire de s'attaquer aux manifestations multiples et intersectionnelles de discrimination, d'exclusion et de violence;
- P. considérant que les personnes LGBTIQ+ sont victimes de discriminations et de violences partout dans le monde;
- Q. considérant que l'Union européenne s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits des personnes LGBTIQ+ dans le monde entier;
- R. considérant que toutes les formes et manifestations de haine et d'intolérance, y compris les discours de haine et crimes de haine, sont incompatibles avec les valeurs de l'Union que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, telles qu'elles sont consacrées à l'article 2 du traité UE;
- S. considérant que les pratiques dites «de conversion» peuvent reposer sur différentes méthodes, comme les électrochocs, l'administration d'hormones ou les rites d'exorcisme, qui équivalent à de la torture; que, selon une estimation, 2 % des personnes LGBTIQ+ dans l'Union ont été effectivement soumises à ces «pratiques de conversion» et 5 % se les sont vu proposer, les chiffres réels pouvant être beaucoup plus élevés;
- T. considérant que l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne» a été présentée à la Commission le 27 novembre 2023; qu'elle invite l'Union à prendre des mesures pour proposer une interdiction juridique contraignante des pratiques de conversion ciblant les citoyens LGBTIQ+ dans l'Union européenne; que la Commission a officiellement enregistré cette ICE le 21 janvier 2024;

Principales conclusions

1. se félicite de la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, adoptée par la Commission le 12 novembre 2020 (COM(2020)0698), et du récent rapport sur l'état d'avancement de la mise en place de cette stratégie; prend acte de la détermination de la Commission à accompagner les États membres dans la mise en place de la stratégie; se dit profondément préoccupé par les disparités d'ouverture à la stratégie d'un État membre à l'autre; se félicite des efforts déployés par la Commission européenne pour favoriser l'égalité des personnes LGBTIQ+ dans tous les domaines inclus dans la stratégie; déplore que

certaines actions clés envisagées au départ par la Commission n'aient pas encore été mises en place;

2. souligne les progrès réalisés dans l'application de la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, tout en précisant que, dans les faits, les personnes LGBTIQ+ sont encore bien loin de jouir d'une véritable égalité dans l'Union; fait part de sa préoccupation quant aux discriminations et aux violences subies par les personnes LGBTIQ+ dans l'Union et aux conséquences que ces discriminations et violences ont lorsqu'il s'agit de leur permettre de vivre une vie libre et digne;
3. déplore que la directive horizontale anti-discrimination soit bloquée au Conseil depuis 2008; estime que toute mise à jour de la présente proposition par la Commission doit s'appuyer sur la position du Parlement, lutter contre les discriminations intersectionnelles et interdire explicitement la discrimination fondée sur toute combinaison de motifs énumérés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte»); déplore que le Conseil n'écoute pas ces demandes et lui demande instamment de les intégrer à son mandat et de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la discrimination dans l'Union;
4. demande que soient inscrits dans la législation relative à la lutte contre les discriminations de l'Union l'ensemble des motifs relatifs à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles, en se fondant sur une interprétation large des motifs relatifs à l'orientation sexuelle et au sexe ainsi que du principe d'égalité entre les femmes et les hommes énoncé dans les traités; note que cela garantira la sécurité juridique et le caractère exhaustif de la protection des personnes LGBTIQ+;
5. souligne que les personnes LGBTIQ+ sont touchées de manière disproportionnée par les sans-abrisme, la pauvreté et l'exclusion socio-économique; se dit préoccupé par les effets de la pandémie de COVID-19 et de la crise du coût de la vie et du logement sur la vie des personnes LGBTIQ+; réaffirme que le logement constitue un droit fondamental;
6. regrette qu'en dépit de la législation de l'Union interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de profession, les personnes LGBTIQ+ soient toujours confrontées à des obstacles pour accéder à un emploi, et en particulier à un emploi décent; estime que les droits des personnes LGBTIQ+ s'apparentent aux droits des travailleurs;
7. précise que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et le sexe, réels ou perçus, continue à avoir une incidence importante sur la santé physique, mentale et sexuelle et sur le bien-être des personnes LGBTIQ+; déplore que les personnes LGBTIQ+ soient encore confrontées à la discrimination lorsqu'il est question d'accéder aux soins de santé; souligne que l'accès aux soins de santé devrait constituer un service public universel, rapide et accessible;
8. souligne la nécessité de dispenser une éducation inclusive et sûre pour les personnes LGBTIQ+ dans tous les États membres, tout particulièrement pour les jeunes LGBTIQ+;
9. déplore que les personnes LGBTIQ+ soient encore confrontées à la discrimination dans certains États membres lorsqu'il est question d'accéder à la protection sociale, à la sécurité sociale, à l'approvisionnement en biens et à d'autres secteurs ou services;

10. déplore que les personnes âgées LGBTIQ+ soient tout particulièrement touchées par le manque de droits LGBTIQ+, ce qui exacerbe encore leur sentiment d'isolement social et les obstacles auxquels elles sont confrontées pour accéder aux services essentiels; souligne que la population âgée LGBTIQ+ est souvent oubliée lors de l'élaboration de politiques publiques et de projets, y compris lorsqu'ils sont spécialement conçus pour les personnes LGBTIQ+; précise que la population âgée LGBTIQ+ est touchée de façon disproportionnée par la pauvreté et le manque d'accès à des conditions de logement décentes et à des réseaux de soins appropriés; insiste sur le fait qu'une zone de liberté européenne pour les personnes LGBTIQ ne peut laisser personne de côté;
11. précise que les services de soins pour les personnes LGBTIQ+ doivent toujours garantir la dignité, l'indépendance, l'autonomie, le bien-être et la participation à la vie sociale des personnes qui en bénéficient, notamment la possibilité d'accéder à des soins à domicile et à des services de proximité;
12. note que, dans les régions rurales, périphériques et ultrapériphériques, les personnes LGBTIQ+ sont confrontées à des enjeux et obstacles bien particuliers lorsqu'il s'agit d'accéder aux services essentiels;
13. se déclare vivement préoccupé par les personnes LGBTIQ+ qui doivent exercer leur droit de demander l'asile dans l'Union européenne; s'inquiète que les personnes transgenres et intersexuées rencontrent encore des obstacles supplémentaires lorsqu'elles demandent l'asile; souligne qu'il importe de tenir compte de la situation des personnes LGBTIQ+ lors de l'élaboration de la politique de l'Union en matière de migration et d'asile;
14. se déclare profondément préoccupé par la montée des discours de haine, des crimes de haine et de la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, y compris sur les plateformes en ligne, qui pourrait conduire à une atteinte au droit à la vie privée des spectateurs de contenus LGBTIQ+; rappelle qu'il est nécessaire d'adopter une politique publique préventive et protectrice en ce qui concerne les discours de haine, les crimes de haine et la violence motivés par des préjugés qui visent des personnes LGBTIQ+; constate que les cas de discours et de crimes de haine visant des personnes LGBTIQ+ ne font pas suffisamment l'objet de signalements, en raison d'un manque de confiance dans la capacité des autorités publiques à lutter contre ces crimes;
15. condamne le fait que la montée des forces politiques d'extrême droite ait motivé une hausse des cas de stigmatisation, de harcèlement et de persécution des personnes LGBTIQ+ et des organisations de la société civile et militants LGBTIQ+; condamne la stigmatisation croissante dont la communauté LGBTIQ+ fait l'objet et le fait que la défense des droits des personnes LGBTIQ+ soit dangereusement qualifiée d'«idéologie»;
16. souligne la nécessité que l'Union tienne compte de la situation des personnes LGBTIQ+ dans les négociations formelles avec les pays candidats à l'adhésion et aide tous les pays de l'élargissement à combler les lacunes législatives et à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+;
17. insiste pour que l'Union adopte une approche commune en ce qui concerne la reconnaissance juridique des mariages et des partenariats entre personnes de même sexe, ainsi que des parents arc-en-ciel, y compris des parents transgenres, et la reconnaissance juridique du genre, afin de garantir l'intérêt supérieur des enfants

conformément à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme;

18. met en avant les difficultés rencontrées par les personnes transgenres, non binaires et intersexuées dans l'Union, plus particulièrement en ce qui concerne leur statut socio-économique et socio-démographique; souligne que, dans les États membres, l'absence de procédures juridiques de reconnaissance du genre ou les obstacles pour y accéder violent les droits et freinent les aspirations des personnes transgenres, non binaires et intersexuées dans l'ensemble de l'Union;
19. souligne que les familles arc-en-ciel ont droit à la libre circulation dans l'Union et que les enfants des familles arc-en-ciel ne devraient pas subir de discrimination lors de l'acquisition de la citoyenneté de l'Union;
20. s'inquiète que les technologies de reconnaissance faciale et de profilage puissent créer davantage de risques pour les personnes LGBTIQ+, notamment pour les personnes transgenres, non binaires et intersexuées;
21. déplore le fait qu'il n'existe pas de vue d'ensemble cohérente du financement de l'Union en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ dans le cadre des différents programmes à l'appui de la stratégie;
22. souligne qu'il est urgent que la Commission garantisse l'accès au financement des organisations de la société civile (OSC) qui défendent les droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+ dans l'Union et dans les pays tiers; note qu'un financement approprié et flexible des OSC qui défendent les droits des personnes LGBTIQ+ est une condition essentielle favorisant la protection et la défense des droits des personnes LGBTIQ+, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers;
23. se félicite des initiatives de l'Union visant à protéger les défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+ et à faciliter leur travail en matière de défense des droits fondamentaux; souligne la nécessité pour l'Union de continuer de lutter contre la stigmatisation, l'intimidation et le harcèlement des défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+ dans le monde; se félicite de l'aide apportée par la Commission aux militants LGBTIQ+ en Ukraine, tout particulièrement au moyen de la modalité d'«attribution directe» depuis le début de l'invasion russe et de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine;
24. rappelle que l'aide humanitaire européenne devrait tenir compte des spécificités dues au genre, à l'âge et à la protection et des personnes LGBTIQ+, tout en ayant à l'esprit le principe transversal de l'intersectionnalité, et être conforme aux principes humanitaires;
25. souligne que, pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux, l'Union ne doit laisser personne de côté;

Recommandations

26. invite l'Union et les États membres à veiller à ce que les droits des personnes LGBTIQ+ soient véritablement intégrés dans toutes les politiques de l'Union; demande que les politiques s'étendent aux motifs de discrimination multiple et intersectionnelle pouvant être fondés, entre autres, sur la catégorie socio-économique, l'âge, la race, la religion, l'orientation sexuelle réelle ou perçue, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles ou le handicap; demande que les politiques tiennent compte

des contextes particuliers que sont les régions rurales, périphériques et ultrapériphériques;

27. demande à l'Union et aux États membres d'inclure les SOGIESC dans les motifs pris en compte dans la législation anti-discrimination de l'Union, conformément au mandat du Parlement sur la proposition de directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement¹;
28. invite l'Union et les États membres à associer les personnes LGBTIQ+ à l'élaboration des politiques, y compris à la conception et à l'application des politiques socio-économiques, de logement et d'éducation; appelle les États membres à lutter contre la crise du coût de la vie et du logement, y compris en élaborant des mesures spécifiques pour les personnes LGBTIQ+;
29. invite les États membres à mettre dûment en œuvre la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
30. salue la proposition de la Commission pour un règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, qui vise à protéger les droits de tous les enfants en veillant à ce que leurs liens de filiation établis dans un État membre soient reconnus dans tous les États membres, notamment lorsque les parents sont de même sexe; demande à la Commission de s'intéresser au potentiel d'autres bases juridiques présentes dans les traités, notamment les articles 19 et 21 du traité FUE, pour garantir que le mariage, le partenariat, la parentalité et la vie familiale des personnes LGBTIQ+ fassent l'objet d'une reconnaissance pleine et inconditionnelle par l'ensemble des États membres, sans discrimination ni obstacle à la liberté de circulation;
31. se félicite de la décision prise par la Commission le 15 juillet 2021 d'intenter des actions en justice contre les États membres en cas de violation des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+; invite la Commission à continuer de suivre de près la mise en œuvre du droit de l'Union dans les États membres et à ouvrir des procédures d'infraction dans les cas où les droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+ ont été violés, au titre de l'article 2 du traité UE, de la charte ou du droit dérivé, selon le cas; demande à la Commission de recourir systématiquement aux procédures accélérées et aux demandes de mesures provisoires devant la CJUE;
32. demande à la Commission de veiller à ce que les États membres se conforment aux arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme, en s'attaquant aux cas de non-conformité grâce à des actions au titre de l'article 260, paragraphe 2, du traité FUE et du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, en particulier en ce qui concerne les personnes LGBTIQ+ et les familles arc-en-ciel qui s'installent dans un autre pays de l'Union;

¹ Proposition de la Commission du 7 décembre 2022 concernant une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE (COM(2022)0688).

33. invite l'ensemble des États membres à se conformer aux lignes directrices pour les stratégies et les plans d'action visant à renforcer l'égalité des personnes LGBTIQ¹, telles qu'élaborées par le sous-groupe sur l'égalité des personnes LGBTIQ;
34. invite les États membres à étendre la couverture de tous les services de soins de santé de façon à permettre aux personnes LGBTIQ+ de demander des soins spécifiques, y compris dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation et des technologies associées; prie instamment la Commission et les États membres d'adopter des mesures pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+ dans le secteur de la santé;
35. invite les États membres à assurer le financement permettant de proposer des services d'aide aux victimes de violence à caractère sexiste pour qu'ils puissent soutenir les victimes LGBTIQ+, en particulier les femmes LGBTIQ+, en répondant à leurs besoins et à leurs expériences spécifiques;
36. rappelle la nécessité de veiller à ce que les technologies de reconnaissance faciale et de profilage soient guidées par les principes de transparence, d'explicabilité, d'équité et de responsabilité afin de lutter contre les biais et les risques créés pour les personnes LGBTIQ+;
37. invite l'Union à accorder l'accès à l'asile aux personnes LGBTIQ+, y compris à celles provenant de pays tiers considérés comme des pays sûrs;
38. demande à la Commission de garantir une aide en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ dans les actions entreprises au titre du Fonds «Asile, migration et intégration», comme prévu par la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ pour la période 2025-2030, et d'inclure cette aide au programme de travail pour la période 2023-2025;
39. invite l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) à finaliser rapidement ses orientations pratiques pour les demandeurs SOGIESC, et les États membres à adhérer à ces orientations;
40. invite la Commission à surveiller les incidences et à financer les OSC et les projets universitaires qui enquêtent sur le mouvement anti-genre, afin d'y remédier efficacement;
41. invite la Commission et les États membres à s'inspirer des connaissances empiriques et systématiques rassemblées par les OSC et les chercheurs universitaires lors de l'élaboration de politiques et de programmes destinés à aider les personnes LGBTIQ+ en Europe et dans le monde entier;
42. invite l'Union et les États membres à considérer l'orientation sexuelle réelle ou perçue, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles comme des motivations discriminatoires; invite la Commission et les États membres à s'attaquer aux discours de haine, aux crimes de haine et aux actes de violence motivés par les SOGIESC, y compris en ligne; salue l'initiative de la Commission visant à étendre la liste des infractions pénales de l'Union figurant à l'article 83, paragraphe 1, du

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

traité FUE aux discours et crimes de haine, ce qui permettrait la mise en place de règles minimales sur la définition des infractions pénales et des sanctions applicables dans l'ensemble des États membres de l'Union; souligne la nécessité de garantir l'existence de sanctions pénales fiables pour les discours de haine et les crimes de haine au sein de l'Union; regrette vivement que près de deux ans se soient écoulés depuis la publication de la communication de la Commission et que le Conseil n'ait pas progressé sur ce dossier, alors qu'il a pu rapidement étendre la liste des infractions de l'Union à d'autres fins; déplore d'autant plus cette inaction au vu de l'augmentation des discours de haine et des crimes de haine; demande une nouvelle fois au Conseil d'œuvrer avec diligence à un consensus afin que la Commission puisse lancer la deuxième phase de la procédure;

43. invite instamment la Commission à mettre en place un programme de travail afin de mieux sensibiliser au signalement des crimes de haine motivés par des préjugés SOGIESC et d'encourager celui-ci; demande instamment à la Commission et aux États membres de s'assurer que les agents de police et les magistrats bénéficient d'une formation sur les problèmes rencontrés par les personnes LGBTIQ+, afin de mieux aider ces dernières et d'entreprendre des enquêtes et des poursuites appropriées dans les cas de crimes de haine;
44. invite la Commission à étudier le cadre juridique de l'Union et les voies qu'il est possible de suivre pour combattre et interdire les «pratiques de conversion» au niveau de l'Union, et à inciter les États membres à interdire ces pratiques sur la base des SOGIESC;
45. se félicite, dans un premier temps, de l'enregistrement officiel par la Commission de l'ICE intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne», qui reconnaît qu'il existe des fondements juridiques au niveau européen pour agir en la matière; exprime son soutien à cette initiative; engage la Commission à y donner suite et à proposer des instruments juridiques reposant sur les traités et le règlement relatif à l'ICE¹;
46. plaide en faveur de l'interdiction des mutilations génitales, en particulier des mutilations génitales féminines et intersexuées;
47. demande aux États membres de poursuivre l'échange de leurs meilleures pratiques en matière de protection des droits fondamentaux des enfants intersexués;
48. prône l'interdiction des avortements forcés et des stérilisations forcées; souligne l'importance de garantir le droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à la santé physique et mentale des personnes LGBTIQ+; insiste sur le fait que sa position à l'égard de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit d'ajouter à la liste des infractions de l'Union les mutilations génitales des femmes et des personnes intersexes ainsi que la stérilisation forcée;
49. demande aux États membres de reconnaître le mariage et la parentalité des couples de même sexe aux fins de l'exercice des droits issus du droit de l'Union, comme le prescrit la CJUE;

¹ Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

50. demande aux États membres de mettre en place une législation et des procédures juridiques accessibles en ce qui concerne la reconnaissance du genre, avec l'appui de la Commission;
51. invite la Commission et les États membres à promouvoir des environnements sûrs et inclusifs dans l'éducation, la culture, le sport et d'autres secteurs;
52. demande aux États membres de prendre de nouvelles mesures pour garantir l'égalité des droits des personnes handicapées LGBTIQ+, à l'aide de protections explicites contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre nécessaires dans tous les domaines de la vie, dont l'emploi, le logement, l'éducation, les infrastructures publiques et le crédit;
53. invite les États membres à appliquer la recommandation du Conseil concernant l'initiative «Passeport pour la réussite scolaire», et tout particulièrement à y inclure des mesures contre la discrimination des personnes LGBTIQ+, notamment des jeunes LGBTIQ+, pour garantir une éducation sûre et inclusive;
54. invite instamment la Commission et les États membres à renforcer les mesures visant à lutter contre l'intimidation et le harcèlement visant les enfants et les jeunes LGBTIQ+ dans les écoles et à éveiller les consciences sur de tels cas; souligne que de telles situations participent de l'exclusion sociale;
55. invite la Commission à augmenter le financement Erasmus+ dans le cadre du volet «Défendre l'égalité des personnes LGBT+» au moyen d'initiatives actives de communication et en coopération avec les autorités nationales;
56. engage l'Union à montrer l'exemple et à jouer un rôle de premier plan dans la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ dans le monde, conformément à ses lignes directrices en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la non-discrimination dans l'action extérieure;
57. demande à la Commission de créer une fonction de représentant spécial en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ au sein du Service européen pour l'action extérieure, de manière à garantir l'application transversale de la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 à l'étranger;
58. exprime son inquiétude quant à la situation des droits des personnes LGBTIQ+ dans le monde; invite la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à utiliser la politique de développement comme un outil permettant d'encourager les réformes dans les pays en développement, de remédier au recul dans la reconnaissance et la protection de ces droits et de garantir les droits des personnes LGBTIQ+;
59. invite la Commission à veiller à ce que les personnes LGBTIQ+ bénéficient d'un soutien dans le cadre d'instruments budgétaires et de financement, ainsi que de programmes d'aide au développement plus larges;
60. invite la Commission à aider les pays déjà candidats et les pays candidats potentiels à appliquer la législation de l'Union, y compris dans le domaine des droits des personnes LGBTIQ+, ainsi qu'à assurer le suivi des progrès réalisés à cet égard;
61. demande à la Commission d'améliorer encore les possibilités de réattribution de subventions et de prévoir des financements flexibles pour permettre aux petits

défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile locaux et informels qui œuvrent pour la défense des droits des personnes LGBTIQ+ d'accéder à de tels financements dans l'Union et dans les pays tiers, dans le respect du droit de l'Union;

62. demande à la Commission d'améliorer encore sa communication sur les possibilités de financement visant à défendre l'égalité des personnes LGBTIQ+, tout particulièrement dans les États membres où cette égalité a enregistré un recul;
63. demande à la Commission de vérifier que les États membres gèrent les fonds de l'Union dans le respect de la charte, ce qui inclue le droit à la non-discrimination, comme le prévoit une «condition favorisante» transversale au titre du règlement portant dispositions communes¹; rappelle qu'aucune dépense ne peut être remboursée par la Commission tant que les conditions favorisantes applicables ne sont pas remplies;
64. invite l'Union à continuer de lutter contre la stigmatisation et le harcèlement des défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+ et de protéger ces défenseurs dans les pays tiers; demande instamment à l'Union d'étendre ces mécanismes aux défenseurs des droits de l'homme dans l'Union, afin de protéger les défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+ dans les États membres;
65. exhorte l'Union à étendre ces protections aux défenseurs des droits de l'homme dans les États membres de l'Union;
66. demande à la Commission d'intensifier la collecte de données sur la discrimination fondée sur les SOGIESC, à utiliser ces données pour élaborer des politiques publiques inclusives adaptées aux personnes LGBTIQ+ et à encourager les États membres à utiliser ces données;
67. demande à l'ensemble des États membres d'évaluer leurs propres progrès en ce qui concerne l'application de la stratégie en faveur des personnes LGBTIQ et à partager leurs résultats avec la Commission et le Parlement;
68. demande à l'ensemble des États membres d'adopter, au niveau national, des plans d'action et des stratégies en faveur des personnes LGBTIQ+ jusqu'en 2025;
69. invite la Commission à élaborer une nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ pour la période 2025-2030, reposant sur des engagements forts reflétant la charte ainsi que les demandes et les attentes du Parlement, des OSC et des personnes LGBTIQ+ en Europe et dans le monde; demande à la Commission de lui communiquer le calendrier relatif à la prochaine stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ avant les élections au Parlement européen de 2024;
70. invite la Commission à veiller à ce que la prochaine stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ s'appuie sur un instrument plus robuste et s'accompagne d'un

¹ Règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

plan de mise en œuvre axé sur des objectifs et d'une solide structure garantissant l'intégration des droits des personnes LGBTIQ+ dans l'ensemble des politiques de l'Union, notamment tous les motifs d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles, et d'une bonne affectation des ressources, ainsi que d'un calendrier et d'étapes pour le suivi, l'évaluation, l'obligation de rendre des comptes et l'apprentissage, en prévoyant la consultation des organisations LGBTIQ+; demande en outre à la Commission d'accorder une attention toute particulière aux groupes se trouvant dans des situations vulnérables, comme les enfants et les jeunes LGBTIQ+;

71. invite la Commission à créer un portefeuille de commissaire à l'égalité et à la diversité pour la prochaine législature;

72. plaide en faveur de la création d'un poste de coordinateur des droits des personnes LGBTIQ+ au sein de la Commission;

o

o o

73. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, ainsi qu'aux parlements régionaux et aux autorités locales des États membres et des pays candidats.